

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexis COCHENER, Maire.

Etaient présents : M. Alexis COCHENER, Mme Clotilde HOCQUART, M. Régis DINÉ, Mme Nathalie FAVÉ, M. Alain GEOFFROY, Mme Marie-Jeanne GILLARD, M. Sébastien ROBIN, Mme Estelle BRIÉ, M. Claude RICHARD, M. Cédric MOULART, Mme Virginie GUÉRILLOT, M. Philippe BATAILLE, Mme Christine MICHON, M. Sébastien GUÉRIN, Mme Marie-José BOULANGER, M. George ANDRÉ, Mme Martine GUILLAND et M. Julien MARTINEZ.

Était absente excusée : Mme Marie-Pierre MULLER qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. André GEORGE.

Secrétaire de séance : Mme Martine GUILLAND a été élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Alexis COCHENER, maire, qui a déclaré les membres cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

POINT 1 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Election du maire

Décision n°20260320_01 – Institutions et vie politique : Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Claude RICHARD, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2121-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Déclaration de candidature

M. Claude RICHARD a demandé s'il y avait des candidats à la fonction de maire. 1 candidature : M. Alexis COCHENER.

M. Claude RICHARD a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Julien MARTINEZ
- Mme Clotilde HOCQUART.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Alexis COCHENER	19	dix-neuf

Proclamation de l'élection du maire

M. Alexis COCHENER a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Sous la présidence de M. COCHENER, Maire, le Conseil Municipal poursuit l'ordre du jour.

- **Fixation du nombre des adjoints au maire**

A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à 5 le nombre des adjoints au maire pour la durée du mandat à venir.

Décision n°20260320_02 – Institutions et vie politique : Fixation du nombre des Adjoints

Rapport

Le conseil municipal de Vaucouleurs est composé de 19 membres.

Le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5.

Considérant les dossiers importants que la ville aura à gérer au cours du prochain mandat et, en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints, aussi M. le Maire propose de reconduire le nombre d'adjoints à 5.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer à 5 le nombre de postes d'adjoints au maire pour le mandat 2026-2032.

- **Election des adjoints au maire**

Décision n°20260320_03 – Institutions et vie politique : Elections des adjoints

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni voter préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Ces listes ont été jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Régis DINE	19	dix-neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Régis DINE, soit :

1^{er} Adjoint : M. Régis DINE

2^{ème} Adjoint : Mme Estelle BRIE

3^{ème} Adjoint : M. Alain GEOFFROY

4^{ème} Adjoint : Mme Clotilde HOCQUART

5^{ème} Adjoint : M. Sébastien ROBIN.

- **Charte de l' élu local**

Décision n°20260320_04 – Institutions et vie politique : Lecture de la charte d' élu local

Rapport

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35).

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d' agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l' organe délibérant.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

M. le Maire remet une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335), accompagnée de la copie des articles du code général des collectivités territoriales précités.

- **Délégations du Conseil Municipal au maire**

A l'unanimité les membres votants, le Conseil Municipal approuve la délégation de l'ensemble des attributions au maire mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décision n°20260320_05 – Institutions et vie politique : Délégations du Conseil Municipal au maire

Rapport

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Délibération

Vu notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) qui a permis une extension des délégations que le conseil municipal peut consentir au maire, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration des affaires communales, à donner délégation d'un certain nombre de compétences du conseil municipal prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à M. le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de confier à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes ainsi rédigées par le code général des collectivités territoriales :
 - 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
 - 2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal – c'est-à-dire dans la limite de 10 % d'augmentation par rapport aux tarifs fixés par le conseil municipal – les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
 - 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire dans les limites de 40 000 € et seulement à taux fixe – à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 - 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, c'est-à-dire dans la limite de 40 000 €,
 - 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal – c'est-à-dire dans toutes les procédures (exemples à titre indicatif : recours pour excès de pouvoir, référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, ...) – et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 € HT fixée par le conseil municipal,
 - 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal,
 - 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire dans la limite de 40 000 € – le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
 - 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire dans la limite de 40 000 €,
 - 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
 - 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 - 26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire sans aucune condition ou limite – l'attribution de subventions,
 - 27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal – c'est-à-dire sans aucune condition ou limite – au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
 - 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
 - 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
 - 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal – c'est-à-dire d'un montant global par personne inférieur à 15 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (soit 100 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
 - 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.
- prend acte que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

- prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable,
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le maire en cas d'empêchement de celui-ci (adjoint ou secrétaire générale),
- prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

• **Indemnités des élus**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'indemnités aux membres de l'exécutif et en fixe le montant.

Décision n°20260320_06 – Institutions et vie politique : Indemnités des Elus

Rapport

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » dit toujours le code général des collectivités territoriales (CGCT) mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs citoyens.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux. En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire en plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Au 1^{er} janvier 2026, l'enveloppe indemnitaire globale brute mensuelle est de :

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute	Taux (en % de l'indice 1027)	Taux (en % de l'indice 1027)
1 000 à 3 499	55.7 (et non plus 51.6)	2 289.56 €	21.38 (et non plus 19.8)	878.83

= 2 289.56 € + (5 x 878.83 €) = 6 683,71 € (et non plus 5 857.43 € valable en 2023).

Indemnité du maire (x 1)

Depuis les lois n°2015-366 du 31 mars 2015 et n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est de droit, et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, demander à ne pas bénéficier de l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue et le conseil municipal peut alors la fixer à un montant inférieur.

Compte tenu de la décision de M. COCHENER de bénéficier de l'indemnité au taux maximum, elle est fixée au taux suivant : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 actuellement).

Indemnités des adjoints (x 5)

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est constitué par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux prévues par l'article L.2123-23 du CGCT est fixé au taux suivant : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 actuellement).

Indemnités des conseillers municipaux par délégation (x1)

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux qui reçoivent une délégation doit être compris dans l'enveloppe globale indemnitaire. Les indemnités sont payées mensuellement.

M. le Maire propose de délibérer en vue de permettre à certains Elus de bénéficier d'une indemnité de fonction suivant le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités ci-après :

Elus	Indemnité maximum pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants	Indemnités de fonctions Taux (en % de l'indice indiciaire de la fonction publique)	Indemnités de fonction Mensuelles nettes en €
1 Maire	55.70	55.70	1 611.48 €
1 ^{er} adjoint	21.38	18.05	576.36 €
2 ^{ème} adjoint	21.38	18.05	576.36 €
3 ^{ème} adjoint	21.38	18.05	576.36 €
4 ^{ème} adjoint	21.38	18.05	576.36 €
5 ^{ème} adjoint	21.38	18.05	576.36 €
1 ^{er} Conseiller Municipal	Doit être incluse dans l'enveloppe indemnitaire des élus (maire et adjoints)	10.70	380.26 €

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-23 du CGCT,
Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer l'indemnité du Maire à 55,70 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- décide de fixer l'indemnité des adjoints ayant reçu délégation à 18,05 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celle du conseiller municipal ayant reçu délégation à 10,70 %,
- précise que chaque année, la commune établira un tableau annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal (maire, adjoints et conseillers municipaux) et que cet état sera communiqué aux Elus avant l'examen du budget.

- **Délégation de poursuite au comptable**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la délégation de poursuite accordée au comptable public afin de faciliter le recouvrement des dettes auprès des débiteurs de la commune.

Décision n°20260320_07 – Institutions et vie politique : Délégation d'autorisation de poursuite accordée au comptable public

Rapport

M. le maire indique que le code général des collectivités territoriales (CGCT) a posé comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité. Sans l'existence de cette autorisation, tout recouvrement, toute poursuite est nulle.

L'autorisation permanente de poursuite permet au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ; elle n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces en évitant de lui accorder de telles autorisations au cas par cas.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2005-1417 du 15 novembre 2005 pris pour l'application de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales et le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n°2009-125 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et non plus seulement aux commandements de payer),

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ses démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'autoriser le comptable public de Commercy, de manière permanente et générale, à effectuer des poursuites à l'encontre de tous les redevables retardataires par voie de commandement, d'opposition à tiers détenteurs, de saisie ou de vente, etc. et tous actes de poursuites.

- **Election des membres du CCAS**

Décision n°20260320_08 – Institutions et vie politique : Désignation des Membres au Centre Communal d'Action Sociale

Rapport

Le centre d'action sociale (CCAS) de Vaucouleurs est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il convient de fixer la composition du CCAS et à en élire les membres du conseil municipal (au maximum 8 – en dehors du maire) au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- M. MARTINEZ
- Mme HOCQUART.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste d'Estelle BRIE	19	dix-neuf

Délibération

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment son article L. 237-1,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS doit être composé à parité de membres élus par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire,

Considérant que ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- fixe à 14 le nombre de Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : 7 étant élus par le Conseil Municipal, et 7 étant nommés par le Maire,
- décide d'élire les membres suivants au sein du C.C.A.S. :

	Délégués du CCAS
1	Estelle BRIE
2	Marie-Jeanne GILLARD
3	Virginie GUERILLOT
4	Marie-Pierre MULLER
5	Christine MICHON
6	Nathalie FAVE
7	Martine GUILLAND

- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

- **Election des représentants au SIVU des 7 Ponts**

Décision n°20260320_09 – Institutions et vie politique : Désignation des représentants du S.I.V.U. des Sept Ponts

Rapport

Le S.I.V.U. des Sept Ponts – syndicat intercommunal à vocation unique (assainissement) regroupant les communes de Vaucouleurs et de Chalaines pour exercer la compétence gestion des eaux usées et pluviales - est administré par un organe délibérant composé de 9 délégués élus par les Conseils Municipaux des deux communes membres.

L'article 9 des statuts du SIVU dispose en effet que : « *En application des articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre de délégués s'effectue sur la base de la population municipale, à savoir :*

- Vaucouleurs : 6
- Chalaines : 3

Chaque conseil municipal élira également des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. L'élection des délégués par les conseils municipaux suivra la procédure définie à l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales. »

La Ville de Vaucouleurs doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants conformément aux statuts du S.I.V.U. des Sept Ponts, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- M. MARTINEZ
- Mme HOCQUART.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 19
 Majorité absolue : 10

Candidats		Nombre de suffrages obtenus	
Titulaires	Suppléants	En chiffre	En toutes lettres
Alain GEOFFROY	Nathalie FAVE	19	dix-neuf
Cédric MOULART	André GEORGE	19	dix-neuf
Régis DINE	Virginie GUERILLOT	19	dix-neuf
Sébastien ROBIN	Clotilde HOCQUART	19	dix-neuf
Philippe BATAILLE	Marie Jeanne GILLARD	19	dix-neuf
Sébastien GUERIN	Alexis COCHENER	19	dix-neuf

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7,
 Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 portant création du S.I.V.U. des Sept Ponts,
 Considérant que le S.I.V.U. des Sept Ponts est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des deux Communes membres,
 Considérant que la Ville de Vaucouleurs doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants conformément aux statuts du S.I.V.U. des Sept Ponts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne les délégués suivants au S.I.V.U. des Sept Ponts :

	Titulaires	Suppléants
1	Titulaires	Suppléants
2	Alain GEOFFROY	Nathalie FAVE
3	Cédric MOULART	André GEORGE
4	Régis DINE	Virginie GUERILLOT
5	Sébastien ROBIN	Clotilde HOCQUART
6	Philippe BATAILLE	Marie Jeanne GILLARD

- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

- **Désignation des représentants à l'EHPAD Vallée de la Meuse**

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent leurs représentants au sein des instances du conseil d'administration de la maison de retraite de Void et de Vaucouleurs.

Décision n°20260320_10 – Institutions et vie politique : Désignation des Représentants à la Maison de Retraite EHPAD Vallée de la Meuse

Rapport

Les statuts de l'EHPAD Vallée de la Meuse issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des deux maisons de retraite de Vaucouleurs et de Void, précisent (article 5 relatif à la composition du conseil d'administration) :

En application du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration comprend 19 membres :

- *6 représentants des communes qui sont à l'origine de la création de l'établissement public intercommunal dont l'un assure la présidence du Conseil d'Administration. Ils sont désignés par les Conseils Municipaux des deux communes. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi ces six membres. Trois représentants dont le maire sont désignés par le Conseil Municipal de Vaucouleurs. Trois représentants dont le maire sont désignés par le Conseil Municipal de Void-Vacon. La Présidence du conseil d'administration est assurée alternativement et pour une année civile par le maire de chaque commune à l'origine de la création de l'EHPAD Vallée de la Meuse. Le maire de la commune de Void-Vacon assure la présidence du conseil d'administration au titre de l'année 2017.*
- *3 représentants du Département de la Meuse élus par son Conseil Départemental et/ou désignés par le Président du Département.*
- *4 membres des conseils de la vie sociale du site de Vaucouleurs et de Void-Vacon, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux. Ils sont élus au sein de ces instances et par elles-mêmes.*
- *4 représentants du personnel de l'établissement dont les médecins coordonnateurs des sites de Vaucouleurs et Void-Vacon. Les représentants du personnel sont désignés par le Directeur sur proposition des organisations*

syndicales les plus représentatives. La représentativité résulte des résultats obtenus aux élections au Comité Technique d'Etablissement.

- 2 personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale. Ces deux personnes sont désignées par les Conseils Municipaux des deux communes.

Il convient de désigner ces représentants (aucune suppléance n'est possible).

Délibération

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 315-10, R. 315-11 et suivants,
Entendu le rapport présenté,
Considérant le scrutin réalisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'élire les membres suivants au conseil d'administration de la maison de retraite Vallée de la Meuse :

▪ Délégués :

Titulaires

Maire

Philippe BATAILLE

Claude RICHARD

▪ Personnalités désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale :

Titulaire

Roger LAMBERT

- autorise M. le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

POINT 2 – QUESTIONS DIVERSES

- **Parole aux élus**

M. Philippe BATAILLE demande s'il est possible de rencontrer le personnel communal in situ. M. le Maire approuve cette démarche et propose aux membres du conseil intéressés par cette rencontre de venir en mairie vendredi 27 avril à 10h pour visiter les locaux techniques et administratifs.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 22 heures.

